

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières

commun à tous les lots

Maître d'Ouvrage

Monsieur le Maire

Mairie de Saint Martin la sauveté
3 rue de l'Eglise
42260 SAINT MARTIN LA SAUVETE

Assistant à maîtrise d'ouvrage

Société ORESTE
50 rue Oreste ZENEZINI
69680 CHASSIEU
Tel : 06.20.07.10.81

Objet du marché

Travaux de réhabilitation d'un logement existant en vue d'une location

1. Objet du marché - Dispositions générales	3
2. Pièces constitutives du marché	8
3. Prix - Variation des prix.....	8
4. Retenue de garantie	9
5. Avance.....	9
6. Règlement des comptes.....	10
7. Délais d'exécution	11
8. Pénalités et primes	12
9. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	14
10. Préparation, coordination et exécution des travaux	14
11. Contrôles, réception et garanties des travaux.....	18
12. Différends et litiges.....	20
13. Résiliation – Mesures coercitives.....	20
14. Dispositions en cas d'intervenants étrangers	20
15. Dérogations aux documents généraux	21

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les prestations du présent marché ont pour objet des travaux de réhabilitation d'un logement existant en vue d'une location.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des charges technique commun (CCTC) et les DPGF particuliers à chaque lot travaux ainsi que dans les pièces graphiques.

1.2 Représentation des parties

Conformément à l'article 3.3 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le Maître d'Ouvrage désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au titulaire du marché. En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à l'engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Maître d'Ouvrage en cours d'exécution du marché.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

1.3 Décomposition en lots

Les prestations sont réparties en sept (7) lots avec options traités par marchés séparés désignés ci-après :

- LOT 01 : VRD-DEMOLITION-MACONNERIE
- LOT 02 : MENUISERIES INTERIEURES-EXTERIEURES
- LOT 03 : ELECTRICITE
- LOT 04 : CHAUFFAGE-VENTILATION-PLUMBERIE-SANITAIRE
- LOT 05 : PLATRERIE-PEINTURE-SOLS PVC
- LOT 06 : CARRELAGE
- LOT 07 : TOITURE

1.4 Forme des marchés

Il s'agit de marchés uniques.

1.4.1 Décomposition en tranches

Sans objet

1.4.1 Décomposition en phases

Sans objet

1.5 Sous-traitance

En complément des dispositions des articles R. 2193-3 et suivants du Code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement (ou le formulaire DC4), dûment complété et signé en y joignant les pièces nécessaires. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître à l'assistant à Maîtrise d'Ouvrage le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article *Résiliation du marché aux torts du titulaire* ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

1.6 Forme des notifications et informations au titulaire

La notification au titulaire des décisions, observations ou informations du Maître d'Ouvrage qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant d'attester de façon certaine la date de réception.

1.7 Ordre de service

Conformément aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service seront préparés, datés, numérotés et signés et notifiés par l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage ou le maître d'ouvrage. Les ordres de services émis par l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en terme de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

1.8 Assistant à la maîtrise d'ouvrage

Une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage a été confiée à :

Société ORESTE
50 rue Oreste ZENEZINI
69680 CHASSIEU

L'assistant à Maîtrise d'Ouvrage n'assume pas de mission de Maîtrise d'œuvre au titre de la définition de celles-ci dans le Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé (loi MOP).

La conception et l'exécution des ouvrages s'appuient donc entièrement sur la compétence des entreprises.

1.9 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché ne feront pas appel à aucun contrôleur technique.

1.10 Prévention des risques

La mission de coordonnateur en matière de sécurité et de santé des travailleurs est confiée à :

Société SOCOTEC
1 rue de la LOGISTIQUE
42000 SAINT ETIENNE

1.11 Etudes d'exécution

Conformément à l'article 29 du CCAG Travaux, le titulaire établit, d'après les documents particuliers du marché, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail.

Par dérogation à l'article 29.1.3 du CCAG Travaux, les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence du titulaire ne sont soumis à aucun visa.

1.12 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier

L'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination du Chantier sont assurés par l'Assistant à la maîtrise d'ouvrage visé à l'article 1.8 du présent CCAP.

1.13 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

1.14 Modalités, formats et caractéristiques des documents :

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant l'exécution du marché sont transmis au Maître d'Ouvrage et à l'Assistant Maîtrise d'Ouvrage sous forme électronique.

1.15 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

1.15.1 Modification des délais et du planning d'exécution

Par ailleurs, le calendrier détaillé d'exécution des travaux peut faire l'objet de modification en cours d'exécution du présent marché de travaux. La modification doit être approuvée par le Maître de l'Ouvrage.

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le Maître d'Ouvrage pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du Maître d'Ouvrage.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire signale au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

A la suite de la réception de cette demande, le Maître d'Ouvrage notifie sa décision dans les meilleurs délais. S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation accordée sera notifiée au titulaire. Le ou les délai(s) ainsi prolongé(s) a (ont) les mêmes effets que le(s) délai(s) contractuel(s). Cette décision n'ouvre pas à droit à indemnité pour le titulaire. A défaut, en cas de refus de faire droit à cette demande, la décision du Maître d'Ouvrage s'impose au

titulaire qui devra se conformer au(x) délai(s) contractuel(s) sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

1.15.2 Substitution de matériaux ou fournitures

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement de l'un des matériaux (ou fournitures) prévu au marché pour des raisons extérieures au titulaire, ce dernier sera autorisé à y substituer un nouveau matériau (ou fourniture) dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du Maître d'Ouvrage.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire transmet au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justificatif exposant a minima :

- Les causes faisant obstacle à l'approvisionnement du matériau susvisé et les justificatifs nécessaires.

Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve de ce que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais et notamment, qu'il a procédé à cette commande dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels,

- Le ou le(s) matériau(x) de substitution proposé(s),
- La conformité du ou des matériau(x) proposé(s) avec les conditions fixées par le marché et notamment avec les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire fournit des pièces permettant de justifier des surcoûts liés à la mise en œuvre du ou des matériaux de substitution.

A la suite de la réception de cette demande, sous réserve de sa complétude, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour notifier sa décision au titulaire. Lorsqu'il décide de faire droit à cette demande, en cas de pluralité de matériau(x) ou fournitures proposé(s), le Maître d'Ouvrage précise le matériau ou les fournitures dont l'emploi est autorisé en lieu et place des conditions fixées par le marché.

Les prix correspondants ne sont modifiés que si la décision précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 13 du CCAG TRAVAUX.

Par dérogation à cette stipulation, les prix provisoires sont notifiés par ordre de service dans les quinze jours qui suivent la décision du Maître d'Ouvrage.

En cas de refus de faire droit à cette demande, la décision du Maître d'Ouvrage s'impose au titulaire qui devra respecter les conditions fixées au marché.

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent, pour chacun des lots, dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Commun (CCTC) ;
- Les pièces graphiques, étant précisé que les quantités indiquées dans les pièces graphiques sont données à titre indicatif et ne sont, aucunement, contractuelles ;
- Les descriptifs des prestations dans les DPGF (Par contre les quantités indiquées ne sont pas contractuelles) ;
- Le calendrier prévisionnel des travaux. Ce calendrier sera mis au point pendant la période de préparation d'un commun accord avec l'assistant à la maîtrise d'ouvrage, le maître de l'ouvrage et le titulaire pour devenir le calendrier détaillé d'exécution des travaux qui deviendra alors contractuel.
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de le Maître d'Ouvrage fait seul foi.
- Le Diagnostic Amiante et plomb Avant Travaux
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1^{er} avril 2021)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications éventuelles, postérieurs à la notification du marché

L'AE, le CCAP et les CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

Seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives du Maître d'Ouvrage font foi.

Les quantités inscrites dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) sont uniquement indicatives et ne sont pas contractuelles.

3. Prix - Variation des prix

Les prix du marché sont mentionnés hors TVA.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG, dans les CCTP, et notamment :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - Nombre de jours de gel à -10° entre 7 heures et 20 heures constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique

le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

- La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus ;
 - En tenant compte des sujétions liées au respect des mesures sanitaires (COVID-19) ;

3.1 Forme des prix

Les travaux faisant l'objet de chaque lot sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire. Les prix des marchés ne sont ni actualisables, ni révisables.

3.2 Actualisation de prix

Sans objet.

3.3 Variation de prix

Sans objet.

3.4 Augmentation du montant des travaux

Il sera fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux

4. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque demande de paiement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande. Le Maître d'Ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

5. Avance

Sans objet.

6. Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés et sur la base du découpage du DPGF. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

6.1 Demandes de paiement

6.1.1 Demande de paiement d'acomptes

Conformément à l'article 12.1 du CCAG travaux, les demandes de paiement d'acomptes doivent être réalisées mensuellement.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte remis par le titulaire a été modifié.

6.1.2 Demande de paiement finale

En application de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément à l'Assistant Maîtrise d'Ouvrage et au représentant du Maître d'Ouvrage, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

6.1.3 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

6.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, à le Maître d'Ouvrage et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 219310 à R. 2193-22 du Code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du contrat et pour solde du contrat de sous-traitance.

6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les délais dont dispose le Maître d'Ouvrage ou son représentant pour procéder au paiement sont fixés à 30 jours.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

7. Délais d'exécution

7.1 Délais d'exécution des travaux

En complément de l'article 18 du CCAG Travaux, le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

Un calendrier prévisionnel d'exécution est joint au présent marché. Ce calendrier sera mis au point pendant la période de préparation d'un commun accord avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le maître de l'ouvrage et le titulaire pour devenir le calendrier détaillé d'exécution des travaux et deviendra contractuel.

7.2 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation pour chacun des lots est de quatre (4) semaines.

La notification du marché vaudra ordre de service de démarrage de la période de préparation. Cela sera spécifiquement précisé dans le courrier de notification.

7.3 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'assistant Maîtrise d'Ouvrage après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le Maître d'Ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots défini à l'acte d'engagement.

Le calendrier détaillé pourra ainsi être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent.

La notification d'un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par le maître d'ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service ou l'acte modificatif, s'il y a lieu, devra en fixer l'importance.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

7.4 Prolongation des délais d'exécution

Les dispositions de l'article 18.2 du CCAG travaux sont applicables.

8. Pénalités et primes

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2, le montant total des pénalités appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total initial hors taxes du marché, éventuellement modifié.

8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliquée une pénalité fixée à 2 % du montant hors taxes du marché par jour ouvrable de retard.

Les pénalités de retard s'appliquent sans mise en demeure préalable mais dans le respect de l'article 19.2.4 du CCAG Travaux.

8.2 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage. En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 50 € (sans mise en demeure préalable).

8.3 Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier, des matériels et matériaux sans emploi

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 37.2 de CCAG Travaux, en cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire (transport d'office en dépôt, dans des sites susceptibles de les recevoir, décharges...) à l'expiration d'un délai de trois jours après mise en demeure, sans préjudice de l'application d'une pénalité journalière de retard de 50 €.

8.4 Pénalités pour retard dans la remise des documents nécessaires à l'exécution

En cas de retard dans la remise des documents nécessaires à l'exécution (plans d'exécution, notes de calculs, note technique...), il est fixé une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard. Cette pénalité s'applique sans mise en demeure préalable.

8.5 Retenue pour remise tardive des documents après exécution

Conformément à l'article 19.3 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la remise des documents conformes à l'exécution dans les conditions prévues par l'article 40 du dit CCAG et à l'article 11 du présent CCAP, une retenue de 1 000 euros est appliquée sur le dernier décompte mensuel présenté par le titulaire. Cette retenue s'applique sans mise en demeure préalable et est reversée après transmission complète des documents demandés.

8.6 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

8.7 Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs

En cas de non-respect des obligations relatives à la santé ou la sécurité des travailleurs (notamment prescriptions du PGCSPPS, port des EPI...), une pénalité forfaitaire de 150 € par manquement constaté sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

8.8 Primes

Sans objet.

9. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent au marché.

9.1 Provenance des matériaux et produits

Les descriptions des ouvrages propres à chaque lot fixent, le cas échéant, la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition de l'assistant à Maîtrise d'Ouvrage les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

9.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt

Le Maître d'Ouvrage ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

9.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier, sont applicables au présent marché.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés conformément aux dispositions du CCAG Travaux et des descriptions des ouvrages propres à chaque lot.

10. Préparation, coordination et exécution des travaux

10.1 Implantation des ouvrages

Par dérogation à l'article 27 du CCAG Travaux, aucun plan général des ouvrages ni aucun piquetage ne seront notifiés ou réalisés.

10.2 Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

10.3 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, aucun registre de chantier ne sera tenu.

10.4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

10.4.1 Emplacement des installations de chantier

Les emplacements nécessaires seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux. Le titulaire clôturera les zones de stockage par des barrières HERRAS.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

10.4.2 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant de le Maître d'Ouvrage.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3 et L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à 45337 du Code du travail.

Locaux pour le personnel

Un bungalow et un sanitaire de chantier seront mis à disposition des personnels à la charge du lot 01 VRD-DEMOLITION-MACONNERIE

10.5 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

10.5.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

10.5.2 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le Maître d'Ouvrage et l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises,

des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

10.5.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

10.5.4 Obligations du titulaire

a. Communication au coordonnateur SPS

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) :

Le PPSPS devra être transmis par le titulaire au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R. 4532-56 à 76 du Code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation.

- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, dont il tient à disposition leurs contrats.
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

b. Autres obligations

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS : de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet; de son (ou ses) intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis à le Maître d'Ouvrage.

10.5.5 Plan Général de Coordination

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) est joint au marché.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

10.5.6 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du Code de la commande publique.

10.6 Gestion des déchets de chantier

10.6.1 Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

En complément des dispositions de l'article 36 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu d'effectuer les opérations détaillées dans le CCTC (notamment déchets amiantés et plomb).

10.6.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les

éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie à l'Assistant Maîtrise d'Ouvrage, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 8.3 du présent CCAP.

11. Contrôles, réception et garanties des travaux

11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages sont prévus par les Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition de l'assistant à maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG Travaux, les essais complémentaires qui pourraient être demandés par le maître de l'ouvrage seront :

- à la charge du titulaire si le résultat conduit à un rebut, à une démolition ou une réfection,
- à la charge du maître de l'ouvrage si le résultat est favorable au titulaire.

11.2 Réception

Par dérogation à l'article 41-1 du CCAG travaux, la réception est unique pour l'ensemble des lots travaux. La réception sera prononcée à l'issue de la réalisation de l'ensemble des travaux de tous les lots.

La procédure de réception se déroule dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG Travaux, étant précisé que le terme maître d'œuvre doit être entendu comme assistant à la maîtrise d'ouvrage.

11.3 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet à l'Assistant Maîtrise d'Ouvrage dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et, le cas échéant, les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- Les plans d'exécution, les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- Les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre,
- Les procès-verbaux des essais,

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
- Les constats d'évacuation des déchets,
- Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO),
- Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) y compris ceux des déchets amiantés (BSDA).

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au plus tard à la date des OPR fixée par l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage.

En complément de l'article 40 du CCAG Travaux, les documents fournis après exécution sont fournis par le titulaire selon les formes suivantes :

- Un exemplaire numérique (plan en DWG et PDF) à remettre à l'Assistant à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage.
- Un exemplaire papier à remettre à la maîtrise d'ouvrage

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

11.4 Garantie(s)

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux dispositions des articles 42.3 et 44.1 du CCAG Travaux.

11.5 Assurances

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, ...) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

Le titulaire doit contracter des contrats d'assurance permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant de le Maître d'Ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations (responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 8.1.1 du CCAG Travaux) ;
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-3 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie (responsabilité civile décennale conformément à l'article 8.1.2 du CCAG Travaux et responsabilité biennale).

Chaque assurance est justifiée, dans les formes et délais prévus à l'article 8.1.3 du CCAG

Travaux, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Le montant des garanties souscrites ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

En cas d'inexactitude de cette attestation ou de refus de produire celle-ci, le Maître d'Ouvrage pourra prononcer la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, après qu'une mise en demeure, assortie d'un délai de cinq (5) jours, aura été préalablement notifiée au titulaire et sera restée infructueuse.

Les surcoûts liés au remplacement du titulaire défaillant (absence de communication des pièces ou inexactitude de celles-ci) seront portés aux dépens et imputés sur les sommes restantes dues ou par ordre de recette.

12. Différends et litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le différend relèvera du tribunal administratif de LYON :

184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

Tél. : 04 78 14 10 10
Fax : 04 78 14 10 65

greffe.ta-lyon@juradm.fr

13. Résiliation – Mesures coercitives

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

13.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG Travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

13.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 50.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes : le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

14. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
.....

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

15. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Travaux par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

- À l'article 4.1 par l'article *Pièces constitutives du marché*
- À l'article 9.4.3 par l'article *Actualisation de prix*
- Aux articles 10.2, 12.2 et 12.2.2 par l'article *Demande de paiement d'acomptes*
- Aux articles 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.3 par l'article *Pénalités et primes*
- A l'article 27 par l'article *Implantation des ouvrages*
- À l'article 28.1 par l'article *Période de préparation*
- À l'article 28.5 par l'article *Registre de chantier*
- A l'article 29.1.3 par l'article *Etudes d'exécution*
- À l'article 29.1.4 par l'article *Modalités, formats et caractéristiques des documents*
- À l'article 38 par l'article *Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux*
- À l'article 40 par l'article *Documents fournis après exécution*
- A l'article 41.1 par l'article *Réception*